

Bruxelles, le 14 septembre 2018  
(OR. en)

12101/18

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0163 (NLE)**

---

**EPPO 22  
EUROJUST 113  
CATS 59  
FIN 661  
COPEN 289  
GAF 40  
CSC 251**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	11511/18
Objet:	Projet de déclaration [commune] du [Parlement européen et du] Conseil concernant la nomination du chef du Parquet européen

---

1. Dans l'avis de vacance concernant le poste de chef du Parquet européen, qui devrait bientôt être publié, il est indiqué qu'il ou elle "devrait être en mesure de rester sept ans en activité et de partir à la retraite à l'âge de 70 ans au plus tard, étant entendu que, si une prolongation au-delà de l'âge de 66 ans est nécessaire, elle est automatiquement accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente".
2. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen, le Parlement européen et le Conseil nomment d'un commun accord le chef du Parquet européen pour un mandat de sept ans non renouvelable. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par les États membres, la Commission a indiqué qu'il "pourrait être nécessaire de procéder à un report exceptionnel de l'âge de la retraite (de 66 à 70 ans)", report dont elle "entend qu'il serait automatique si cela s'avère nécessaire pour mener le mandat à son terme".

3. La publication de l'avis de vacance repose sur ce principe établi d'un commun accord, qui devrait dûment figurer dans une déclaration commune du Parlement européen et du Conseil puis dans la décision de nomination. Ce principe doit être exprimé à ce stade, étant donné que le régime applicable ne le prévoit pas expressément.
4. Le texte du projet de déclaration commune, tel qu'il figure à l'annexe de la présente note, a été approuvé par les délégations dans le cadre d'une procédure de silence.
5. Le Comité des représentants permanents invite le Conseil à:
  - a) approuver le projet de déclaration commune, dont le texte figure à l'annexe de la présente note, et
  - b) transmettre le projet de déclaration au Parlement européen, accompagné d'une invitation à l'approuver.

---

PROJET DE

**DÉCLARATION [COMMUNE] DU [PARLEMENT EUROPÉEN ET DU] CONSEIL  
CONCERNANT LA NOMINATION DU CHEF  
DU PARQUET EUROPÉEN**

Le [Parlement européen et le] Conseil déclare[nt conjointement] que, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2017/1939 (ci-après dénommé le "règlement sur le Parquet européen"), le chef du Parquet européen qu'ils nomment doit être en mesure d'achever le mandat de sept ans non renouvelable avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Conformément à l'article 96, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement sur le Parquet européen, le chef du Parquet européen est engagé en qualité d'agent temporaire du Parquet européen au titre de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents (RAA). Conformément à l'article 47, point a), du RAA, l'âge de la retraite est fixé "*à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 66 ans, ou, le cas échéant, à la date fixée conformément à l'article 52, deuxième et troisième alinéas, du statut*". Ces dernières dispositions permettent de retarder la mise à la retraite jusqu'à l'âge de 70 ans.

Afin de garantir l'indépendance du chef du Parquet européen conformément à l'article 6 du règlement sur le Parquet européen et de permettre au maximum de candidats disposant des qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions au sein du ministère public ou du corps judiciaire dans leurs États membres respectifs d'achever le mandat de sept ans avant d'atteindre l'âge de la retraite, le [Parlement européen et le] Conseil déclare[nt] avoir l'intention, dans la décision de nomination à prendre conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen, de nommer un chef du Parquet européen pour un mandat complet de sept ans. Les reports de l'âge de mise à la retraite qui pourraient éventuellement être nécessaires jusqu'à l'âge de 70 ans seront réputés accordés. Il ne sera donc pas nécessaire d'adopter des décisions ultérieures pour accorder un tel report chaque année au-delà de l'âge de 66 ans, étant donné que de telles décisions à renouveler annuellement porteraient atteinte à l'indépendance du chef du Parquet européen et remettraient en question la durée complète du mandat.

Le [Parlement européen et le] Conseil se félicitent de ce que l'avis de vacance concernant le poste de chef du Parquet européen destiné à être publié au Journal officiel précise que les candidats devraient être en mesure d'achever le mandat de sept ans non renouvelable avant d'atteindre l'âge de la retraite, qui est fixé, au plus tard, au dernier jour du mois durant lequel le chef du Parquet européen atteint l'âge de 70 ans.

---